

N° 635. CONVENTION (N° 58) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME (RÉVISÉE EN 1936), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 24 OCTOBRE 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>1</sup>

---

N° 636. CONVENTION (N° 59) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS (RÉVISÉE EN 1937), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1937, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

---

N° 1016. CONVENTION (N° 60) CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS (RÉVISÉE EN 1937), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1937, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>3</sup>

---

## DÉNONCIATIONS

28 juillet 1981

ITALIE

(En vertu de la ratification de la Convention n° 138, conformément à son article 10.)<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 205; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 7 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 958, 1046, 1078, 1106, 1126, 1143, 1147, 1175 et 1197.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 217; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8 et 10 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 1050, 1078, 1090, 1126, 1130, 1175, 1197 et 1211.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 78, p. 181; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2, 3, 5, 8 et 12, ainsi que l'annexe A du volume 1175.

<sup>4</sup> Voir p. 481 du présent volume.